

FAQ PROFESSIONNELLE

Conduite en sécurité des chariots automoteurs

de manutention à conducteur porté — conforme à la recommandation R489 de la CNAM

Périmètre	France — Code du travail — conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
Public cible	Employeurs, responsables sécurité, encadrement logistique, formateurs, CSE, conducteurs
Source transformée	Support formateur cariste R489 fourni par l'utilisateur
Mise à jour	Prise en compte de l'arrêté du 26 septembre 2025 entré en vigueur au 1er octobre 2025
Version	État réglementaire indicatif au 21 juin 2026

Objet du document. Synthèse structurée des obligations, recommandations et bonnes pratiques relatives à la conduite en sécurité des chariots automoteurs à conducteur porté. Ce document transforme le support de formation en FAQ professionnelle exploitable sur le terrain.

Réserve d'utilisation. Document pédagogique à adapter aux situations réelles de travail, au DUERP, aux notices fabricants, aux charges manipulées, au plan de circulation et aux textes applicables à la date d'utilisation.



Sommaire opérationnel

1. Périmètre, accidentologie et finalité de la formation
2. Cadre réglementaire, autorisation de conduite et responsabilités
3. Catégories R489, équipements et périmètre technique
4. Organisation du site, plan de circulation et conditions d'utilisation
5. Prise de poste, fin de poste, vérifications et maintenance
6. Stabilité, charges, palettes et abagues
7. Règles de conduite, interdictions et situations dangereuses
8. Techniques de prise, gerbage, dégerbage et stockage
9. EPI, gestes et postures, bruit et signalisation
10. Accident, secours, AT/MP et démarche globale de prévention
11. Pilotage documentaire, contrôle et conformité terrain
12. Checklist finale, auto-évaluation et références

Lecture rapide. Chaque question distingue l'obligation, la recommandation ou le caractère conditionnel, puis précise le cadre réglementaire, les acteurs, le moment d'action, la périodicité et la traçabilité attendue.

Mise à jour réglementaire importante. L'arrêté du 2 décembre 1998 cité dans le support source n'est plus le texte de référence pour l'autorisation de conduite depuis le 1er octobre 2025. La FAQ utilise le cadre issu du décret n°2025-355 et de l'arrêté du 26 septembre 2025.

Tableau rapide des obligations principales

Ce tableau donne une lecture synthétique des obligations majeures. Il ne remplace pas l'analyse des situations de travail réelles ni les notices constructeurs.

Situation	Obligatoire ?	Qui pilote ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Formation à la conduite en sécurité	Oui	Employeur	Formateur interne qualifié ou organisme de formation	Avant affectation, puis réactualisation chaque fois que nécessaire	C. trav. R.4323-55 ; arrêté 26/09/2025
Autorisation de conduite	Oui pour chariots à conducteur porté	Employeur / chef d'établissement	Employeur après évaluation	Avant conduite ; à revoir lors de changement de site, engin, consignes, aptitude ou compétences	C. trav. R.4323-56 ; arrêté 26/09/2025
Attestation d'absence de contre-indications médicales	Oui pour autorisation	Travailleur présente ; employeur conserve copie	Médecin du travail	Validité réglementaire : 5 ans	C. trav. R.4323-56
Contrôle connaissances et savoir-faire	Oui	Employeur	Organisme testeur CACES ou évaluateur compétent	Avant autorisation ; renouvellement selon besoin ; CACES R489 : 5 ans	Arrêté 26/09/2025 ; INRS/CNAM CACES
Connaissance des lieux et instructions	Oui	Employeur / encadrement	Responsable site, chef de dépôt, formateur	Avant conduite sur chaque site ou zone nouvelle	Arrêté 26/09/2025
DUERP et plan de prévention des risques liés aux chariots	Oui	Employeur	Employeur avec CSE, SPST, encadrement	Initial, puis mise à jour selon changements et incidents	C. trav. L.4121-1 et suivants ; R.4121-1
Plan de circulation et consignes internes	Oui dès circulation organisée	Employeur	Employeur avec encadrement, CSE si pertinent	Avant exploitation ; mise à jour à chaque modification de flux	Principes généraux de prévention ; R489
Vérification générale périodique des chariots élévateurs	Oui	Employeur	Personne qualifiée ou organisme compétent	Tous les 6 mois pour chariots élévateurs ; remise en service selon cas	Arrêté 01/03/2004 art. 20 et 23
Vérifications de prise de poste	Oui par consigne de sécurité	Employeur / encadrement	Conducteur formé	À chaque prise de poste	Notice fabricant ; consignes ; L.4121-1
EPI adaptés	Oui selon risques	Employeur	Employeur fournit ; salarié porte	En permanence selon activité ; maintien en état	C. trav. R.4321-4 ; R.4323-95
Secours en atelier dangereux	Oui	Employeur	SST ou membre formé	Présence selon organisation ; formation maintenue	C. trav. R.4224-15
Interdiction de transport de personnes avec le chariot	Oui sauf équipement conçu et autorisé	Employeur et conducteur	Conducteur applique	En permanence	Notice fabricant ; principes de prévention ; R489
Gestion alcool, stupéfiants, médicaments	Oui selon risque ; zéro tolérance terrain pour poste sécurité	Employeur	Employeur fixe règles ; conducteur respecte	Avant et pendant conduite	C. trav. L.4121-1, R.4228-20 ; Code route L.235-1



1. Périmètre, accidentologie et finalité de la formation

Cette première partie clarifie le périmètre de la FAQ, l'usage pédagogique des statistiques et les raisons de prévention associées aux chariots automoteurs à conducteur porté.

Question n°1 — Pourquoi une formation cariste R489 est-elle nécessaire ?

Réponse synthétique : Elle est nécessaire parce que la conduite d'un chariot automoteur expose à des risques graves : heurt, écrasement, renversement, chute de charge, chute depuis quai, collision piéton-engin, intoxication, incendie ou explosion. La formation vise à donner les connaissances et savoir-faire permettant de conduire en sécurité, de protéger les personnes et de préserver les biens.

Cadre réglementaire : La formation adéquate des travailleurs conduisant des équipements mobiles automoteurs ou servant au levage est prévue par l'article R.4323-55 du Code du travail. La recommandation R489 de la CNAM constitue un référentiel de contrôle des connaissances et savoir-faire pour les chariots automoteurs à conducteur porté.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur pour l'organisation ; conducteur pour l'application ; formateur interne qualifié ou organisme spécialisé pour l'action de formation.	Avant toute conduite effective d'un chariot ; lors d'un changement d'équipement, de site, d'environnement, d'accident, d'incident ou d'écart de comportement. Périodicité : Pas de périodicité réglementaire unique pour la formation ; réactualisation chaque fois que nécessaire. CACES R489 : validité usuelle de 5 ans.	Programme, feuilles d'émergence, évaluation théorique et pratique, attestation, éléments justifiant l'autorisation de conduite, consignes de site.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre présence à une formation et capacité opérationnelle. L'employeur doit s'assurer que le conducteur sait utiliser le chariot réellement mis à disposition, dans les conditions du site.

Question n°2 — Que montrent les statistiques d'accidents du travail dans le support source ?

Réponse synthétique : Le support utilise des statistiques CNAM 2021, notamment sur l'évolution des accidents du travail et les accidents liés aux appareils de manutention. Elles servent à sensibiliser sur la gravité potentielle des événements, mais ne remplacent pas l'analyse des accidents et presque-accidents propres à l'entreprise.

Cadre réglementaire : Les statistiques ne créent pas à elles seules une obligation technique. Elles alimentent l'évaluation des risques, le DUERP, les actions de prévention et le retour d'expérience, dans le cadre de l'obligation générale de sécurité de l'employeur.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Conditionnel	Employeur, encadrement, CSE, SPST, responsable prévention et formateurs.	Lors de l'évaluation initiale des risques, de la préparation de formation, de l'analyse d'accident ou de la mise à jour du DUERP. Périodicité : Pas de périodicité réglementaire pour utiliser ces statistiques ; le DUERP doit être actualisé selon les événements et évolutions de l'entreprise.	DUERP, registre accidents bénins si applicable, analyses d'accidents, plan d'actions, comptes rendus CSE, supports de sensibilisation.

Point de vigilance 3SAFE : Les données du support sont pédagogiques et datées. Pour un rapport d'entreprise ou un bilan CSE, utiliser les données les plus récentes disponibles auprès de la CNAM, de la CARSAT ou des statistiques internes.

Question n°3 — Quels sont les principaux facteurs d'accident à cibler en priorité ?

Réponse synthétique : Les facteurs récurrents sont la méconnaissance des règles, la défaillance ou l'inadéquation du matériel, les zones de travail dangereuses, le défaut d'EPI, la mauvaise visibilité, la vitesse, la surcharge, la distraction et le non-respect des procédures.

Cadre réglementaire : Ces facteurs relèvent de l'évaluation des risques et des principes généraux de prévention : éviter les risques, les évaluer, les combattre à la source, adapter le travail à l'homme, privilégier la protection collective et donner les instructions appropriées.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur pilote ; encadrement, caristes, CSE, SPST, maintenance et responsable logistique contribuent.	À l'analyse des postes, lors de la création ou modification de zones de circulation, après accident ou quasi-accident. Périodicité : Pas de périodicité unique ; à revoir à chaque changement significatif et dans le rythme de mise à jour du DUERP.	DUERP, plan de circulation, consignes, fiches de poste, plan d'action, preuves de formation, remontées de terrain.

Point de vigilance 3SAFE : Un comportement dangereux est souvent le symptôme d'un défaut d'organisation : consignes peu visibles, délais irréalistes, voies étroites, palettes dégradées ou chariot inadapté.

Question n°4 — Quels acteurs internes et externes contribuent à la prévention ?

Réponse synthétique : La prévention associe l'employeur, l'encadrement, les conducteurs, le CSE, le SPST, les SST, la maintenance, les organismes de formation, les organismes de contrôle, la CARSAT, l'inspection du travail et l'INRS. Chaque acteur intervient avec un rôle distinct.

Cadre réglementaire : L'employeur reste responsable de la sécurité des travailleurs. Le CSE contribue à la santé, la sécurité et les conditions de travail. Le SPST conseille et suit la santé. Les organismes de contrôle vérifient les équipements. L'inspection du travail contrôle l'application des textes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire pour les acteurs requis ; recommandé pour les appuis spécialisés	Employeur pilote ; acteurs internes et externes selon leurs missions.	Dès l'organisation de la conduite, lors des contrôles, formations, analyses d'accidents et évolutions du site. Périodicité : Selon obligations propres à chaque acteur : CSE selon fonctionnement, VGP 6 mois, formations selon besoin, suivi santé selon réglementation.	Organigramme sécurité, délégations, comptes rendus, rapports de contrôle, avis SPST, consultations CSE, plans d'action.

Point de vigilance 3SAFE : Identifier nominativement qui décide, qui contrôle et qui arrête l'activité en cas de chariot défectueux ou de zone dangereuse.

2. Cadre réglementaire, autorisation de conduite et responsabilités

Cette partie reprend les obligations de formation, d'autorisation, d'attestation médicale, de CACES, de responsabilité et de circulation sur voie publique, avec mise à jour réglementaire 2026.

Question n°5 — La conduite d'un chariot automoteur à conducteur porté exige-t-elle une formation ?

Réponse synthétique : Oui. La conduite d'un équipement de travail mobile automoteur ou servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit être adaptée au type de chariot, aux charges, aux zones de circulation, aux manœuvres et aux risques du site.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55. L'arrêté du 26 septembre 2025 précise que la formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur ; formateur interne compétent ou organisme de formation spécialisé.	Avant affectation à la conduite, puis en cas de besoin : nouvel engin, nouvelle catégorie, changement de site, incident, absence prolongée ou évolution des règles. Périodicité : Pas de périodicité réglementaire unique ; formation réactualisée chaque fois que nécessaire. Le CACES R489 est généralement valable 5 ans.	Programme, feuille de présence, attestation, évaluation, supports, preuves de recyclage ou d'actualisation.

Point de vigilance 3SAFE : Une formation générale R489 doit être complétée par les consignes propres au site : plan de circulation, sens, priorités, zones piétons, quais, sols, rampes, produits transportés.

Question n°6 — L'autorisation de conduite est-elle obligatoire ?

Réponse synthétique : Oui pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté. Elle est délivrée par l'employeur après évaluation. Elle n'est pas remplacée par le CACES, même si le CACES constitue un moyen reconnu de vérifier les connaissances et savoir-faire.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-56 ; arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements mobiles automoteurs et équipements de levage. Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté font partie des équipements nécessitant une autorisation.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur ou chef d'établissement délivre ; conducteur présente les éléments requis ; médecin du travail délivre l'attestation médicale.	Avant toute conduite autorisée ; à réexaminer en cas de changement de conditions, de restriction médicale, d'incident ou d'écart grave. Périodicité : Pas de durée réglementaire générale de l'autorisation ; elle doit rester cohérente avec la validité des éléments qui la fondent, notamment l'attestation médicale de 5 ans.	Autorisation de conduite, copie de l'attestation d'absence de contre-indications médicales, évaluation des connaissances et savoir-faire, preuve de connaissance du site.

Point de vigilance 3SAFE : Mettre à jour les modèles d'autorisation : l'ancien schéma fondé sur le suivi individuel renforcé a évolué depuis le 1er octobre 2025.

Question n°7 — Quels éléments l'employeur doit-il prendre en compte avant de délivrer l'autorisation ?

Réponse synthétique : L'évaluation doit prendre en compte trois éléments : une attestation en cours de validité d'absence de contre-indications médicales, un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité, et la connaissance des lieux et instructions du ou des sites d'utilisation.

Cadre réglementaire : Arrêté du 26 septembre 2025, article 3. Code du travail R.4323-56 pour l'autorisation et l'attestation médicale.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur pilote ; médecin du travail ; évaluateur compétent ou organisme testeur ; responsable site pour les consignes locales.	Avant la délivrance initiale et avant toute extension à une autre catégorie, un autre site ou un autre équipement significativement différent. Périodicité : Attestation médicale : 5 ans. Contrôle des connaissances et savoir-faire : selon besoin et référentiel retenu ; CACES : 5 ans pour R489.	Dossier conducteur, autorisation signée, attestation médicale, évaluation, liste des catégories autorisées, consignes remises.

Point de vigilance 3SAFE : Une autorisation générique "chariot" est insuffisante. Indiquer clairement les catégories, sites, équipements, restrictions éventuelles et consignes particulières.

Question n°8 — Le CACES est-il obligatoire ?

Réponse synthétique : Le CACES n'est pas, en lui-même, une obligation légale générale. C'est un dispositif recommandé par la CNAM et l'INRS pour vérifier les connaissances théoriques et pratiques. L'obligation réglementaire porte sur la formation adéquate, l'évaluation et l'autorisation de conduite.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 et R.4323-56 ; recommandations CACES de la CNAM, dont R489 pour les chariots de manutention automoteurs à conducteur porté.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Recommandé mais fortement structurant	Employeur décide de recourir au CACES ; organisme testeur certifié réalise le test si cette voie est retenue.	Avant autorisation ou renouvellement des compétences ; utile lors de l'embauche ou du changement d'activité. Périodicité : CACES R489 : 5 ans selon le référentiel CACES. Réactualisation possible avant échéance si nécessaire.	Certificat CACES, grille d'évaluation, copie au dossier si fournie, autorisation de conduite distincte.

Point de vigilance 3SAFE : Un CACES valide ne suffit pas si le salarié ne connaît pas les lieux, les consignes et les risques du site d'utilisation.

Question n°9 — Quelles sont les conséquences de la réforme entrée en vigueur le 1er octobre 2025 ?

Réponse synthétique : Le support source cite l'arrêté du 2 décembre 1998. Ce texte a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 26 septembre 2025. La logique reste proche, mais l'autorisation est désormais explicitement subordonnée à une attestation d'absence de contre-indications médicales d'une validité de 5 ans.

Cadre réglementaire : Décret n°2025-355 du 18 avril 2025 ; Code du travail R.4323-56 modifié ; arrêté du 26 septembre 2025 entré en vigueur le 1er octobre 2025.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur et SPST pour la mise à jour des procédures ; médecin du travail pour l'attestation ; responsables formation pour les modèles.	Immédiatement pour toute autorisation délivrée ou renouvelée après le 1er octobre 2025 ; vérifier les autorisations existantes. Périodicité : Attestation médicale : 5 ans. Les avis d'aptitude délivrés antérieurement peuvent tenir lieu d'attestation pendant 5 ans à compter de leur délivrance, selon dispositions transitoires.	Procédure interne révisée, modèle d'autorisation actualisé, copies des attestations, registre des autorisations.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas continuer à utiliser sans adaptation un formulaire mentionnant uniquement l'ancien arrêté de 1998 ou l'ancien suivi individuel renforcé.

Question n°10 — Un jeune travailleur ou une personne sans permis B peut-il conduire un chariot ?

Réponse synthétique : La conduite en entreprise n'est pas automatiquement subordonnée au permis B, mais elle suppose formation, autorisation de conduite et absence de contre-indication médicale. Pour les jeunes travailleurs, l'affectation à certains travaux ou équipements dangereux est strictement encadrée et doit être vérifiée au cas par cas.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 à R.4323-57 ; dispositions relatives aux jeunes travailleurs et travaux réglementés ; Code de la route pour la circulation sur voie publique lorsque le véhicule exige un permis.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Conditionnel	Employeur ; responsable RH ; SPST ; encadrement ; conducteur concerné.	Avant affectation du jeune ou du salarié sans permis ; avant tout usage sur voie publique. Périodicité : Pas de périodicité unique ; vérifier à chaque changement d'âge, de statut, d'équipement ou de site.	Autorisation, attestation médicale, justificatifs de formation, analyse de risques, éventuelle dérogation ou décision d'affectation encadrée.

Point de vigilance 3SAFE : La question du permis et celle de l'autorisation de conduite sont distinctes. Sur voie privée, l'autorisation de conduite reste centrale ; sur voie publique, le Code de la route peut imposer un permis selon le véhicule.

Question n°11 — Quelles règles s'appliquent pour circuler sur la voie publique ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit respecter le Code de la route et les règles applicables aux engins spéciaux. Un chariot dont la vitesse par construction n'excède pas 25 km/h peut relever d'un régime spécifique ; au-delà, un permis correspondant au véhicule peut être requis en plus de l'autorisation de conduite.

Cadre réglementaire : Code de la route R.221-4 et règles relatives aux catégories de permis ; réglementation des engins spéciaux ; référentiels INRS sur la conduite des chariots sur voie publique.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Conditionnel	Employeur vérifie l'adéquation ; conducteur respecte ; maintenance assure l'équipement routier si nécessaire.	Avant toute sortie sur voie publique, trajet inter-sites, traversée de route ou utilisation hors enceinte. Périodicité : Pas de périodicité unique ; vérification avant chaque situation nouvelle ou modification de chariot.	Autorisation de conduite, assurance, consigne de circulation, vérification de l'éclairage et signalisation, permis si requis.

Point de vigilance 3SAFE : La voie publique n'est pas une extension de l'entrepôt : vérifier assurance, éclairage, gyrophare, gabarit, visibilité, fourches protégées et permis si nécessaire.



Question n°12 — Quelles responsabilités pèsent sur l’employeur, l’encadrement et le conducteur ?

Réponse synthétique : L’employeur organise la prévention, fournit les moyens, forme, autorise, contrôle et maintient les équipements. L’encadrement applique les règles, coordonne les flux et arrête les situations dangereuses. Le conducteur respecte les consignes, porte les EPI, signale les anomalies et préserve sa sécurité comme celle des tiers.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4321-4 ; R.4323-55 à R.4323-57 ; droit pénal en cas d’atteinte involontaire à l’intégrité ou à la vie d’autrui.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur, chef de dépôt, managers, conducteurs, maintenance, CSE selon contexte.	En permanence ; à chaque prise de poste, manœuvre, incident ou changement d’organisation. Périodicité : Contrôle continu ; revues périodiques selon DUERP, audits et VGP.	DUERP, consignes, autorisations, rapports de contrôle, fiches anomalies, actions correctives, sanctions disciplinaires si justifiées.

Point de vigilance 3SAFE : La responsabilité du conducteur n’efface pas celle de l’employeur. Une règle connue mais impraticable sur le terrain est un signal d’alerte organisationnel.

Question n°13 — Comment utiliser le droit d’alerte et de retrait dans une situation dangereuse ?

Réponse synthétique : Le travailleur alerte immédiatement l’employeur s’il a un motif raisonnable de penser qu’une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s’il constate une défectuosité dans les systèmes de protection. Il peut se retirer sans créer un nouveau danger pour autrui.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4131-1 et L.4132-1. Application possible : frein défaillant, fuite hydraulique, mât endommagé, quai non sécurisé, plancher de remorque douteux, charge instable ou circulation piétonne incontrôlée.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire comme droit du travail	Conducteur alerte ; employeur analyse et traite ; encadrement sécurise ; CSE peut intervenir en cas de danger grave et imminent.	Immédiatement dès constat du danger. Périodicité : Pas de périodicité ; chaque situation dangereuse doit déclencher une réponse.	Signalement écrit ou oral tracé, fiche anomalie, consignation du chariot, action corrective, information encadrement et CSE selon gravité.

Point de vigilance 3SAFE : Le bon réflexe est d’arrêter le chariot en sécurité, prévenir, baliser et ne pas reprendre tant que le danger persiste.

3. Catégories R489, équipements et périmètre technique

Cette partie reprend les catégories de chariots de la recommandation R489 et les cas nécessitant une formation complémentaire ou un autre référentiel.

Tableau repère — Catégories R489

Catégorie R489	Chariots concernés
1A	Transpalette à conducteur porté et préparateurs de commandes sans élévation du poste de conduite, hauteur de levée ≤ 1,20 m.
1B	Gerbeurs à conducteur porté, hauteur de levée > 1,20 m.
2A	Chariots à plateau porteur, capacité de charge ≤ 2 tonnes.
2B	Chariots tracteurs industriels, capacité de traction ≤ 25 tonnes.
3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux, capacité nominale ≤ 6 tonnes.
4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux, capacité nominale > 6 tonnes.
5	Chariots élévateurs à mât rétractable, y compris chariots à prise latérale d’un seul côté.
6	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable, hauteur de plancher > 1,20 m.
7	Conduite hors production des chariots de catégories 1 à 6 : transfert, chargement/déchargement sur porte-engins, maintenance, démonstrations ou essais.

Question n°14 — Quelles catégories de chariots sont visées par la R489 ?

Réponse synthétique : La recommandation R489 distingue les catégories 1A, 1B, 2A, 2B, 3, 4, 5, 6 et 7. Elles couvrent notamment transpalettes à conducteur porté, gerbeurs à conducteur porté, chariots à plateau, tracteurs industriels, chariots frontaux, chariots à mât rétractable, postes de conduite élevables et conduite hors production.

Cadre réglementaire : Recommandation R489 CNAM ; dispositif CACES R489. Ces catégories structurent les évaluations de connaissances et savoir-faire.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Recommandé pour l'évaluation ; obligatoire de viser l'équipement réel dans l'autorisation	Employeur ; organisme testeur CACES ou formateur ; conducteur.	Avant formation, test, autorisation et affectation. Périodicité : CACES R489 : 5 ans. Formation complémentaire selon équipement ou utilisation particulière.	Catégories mentionnées sur CACES, attestation et autorisation de conduite ; inventaire des chariots du site.

Point de vigilance 3SAFE : La catégorie se détermine par les caractéristiques nominales du chariot et son usage. Ne pas classer seulement selon l'apparence ou la capacité résiduelle après équipement.

Question n°15 — Quels équipements particuliers exigent une formation complémentaire ?

Réponse synthétique : Certains équipements modifient la stabilité, la capacité, la visibilité ou les risques : rallonges de fourches, éperon, tablier à déplacement latéral, pince, benne, positionneur, pantographe, potence, dossier ou gerbeur double fourche. Une formation complémentaire est nécessaire lorsque l'équipement crée des risques spécifiques.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 ; notice fabricant ; R489 ; principes d'adéquation et de prévention. Les modifications ou équipements interchangeables peuvent imposer une vérification et une adaptation de l'autorisation.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Conditionnel	Employeur ; maintenance ; formateur compétent ; conducteur.	Avant utilisation de l'équipement ; après installation, modification, changement de charge ou nouvelle configuration. Périodicité : Pas de périodicité unique ; à réviser après changement ou incident.	Notice équipement, tableau de charge actualisé, formation complémentaire, autorisation mise à jour, rapport de vérification si requis.

Point de vigilance 3SAFE : Une rallonge de fourches ou une pince modifie la charge effective. Vérifier l'abaque avant de conclure qu'un chariot peut lever la même charge.

Question n°16 — Quels matériels ne relèvent pas de la R489 ?

Réponse synthétique : La R489 ne couvre pas notamment les chariots tout-terrain, les gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant, certains transpalettes à conducteur accompagnant, les tracteurs de parc et les chariots industriels à portée variable. Ces matériels nécessitent une formation adaptée et parfois un autre référentiel CACES ou une autre recommandation.

Cadre réglementaire : R489 pour chariots à conducteur porté ; R482 pour engins de chantier selon cas ; R485 pour gerbeurs à conducteur accompagnant ; autres recommandations CNAM selon équipement.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Conditionnel	Employeur identifie le référentiel ; formateur ou organisme compétent réalise ; conducteur applique.	Avant affectation à un équipement hors périmètre R489. Périodicité : Selon référentiel applicable et évaluation des risques.	Inventaire des équipements, référentiel choisi, formation, évaluation, autorisation ou recommandation interne.

Point de vigilance 3SAFE : Un salarié titulaire d'un CACES R489 catégorie 3 n'est pas automatiquement compétent pour un gerbeur accompagnant R485 ou un chariot tout-terrain.

Question n°17 — Quels éléments techniques du chariot le conducteur doit-il connaître ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit reconnaître les éléments principaux : mât, chaînes, tablier, fourches, talons, protège-conducteur, ceinture, siège, contrepoids, commandes hydrauliques, tableau de bord, roues, freins, avertisseur, éclairage, gyrophare, rétroviseurs et dispositifs d'arrêt.

Cadre réglementaire : Formation adéquate R.4323-55 ; notice du fabricant ; exigences de prise de poste et d'utilisation sûre.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Formateur explique ; employeur met la notice à disposition ; conducteur vérifie et utilise.	Pendant la formation, à la prise de poste, lors d'un changement de modèle ou d'énergie. Périodicité : À chaque prise de poste pour les contrôles ; formation réactualisée si nécessaire.	Notice, fiche de prise de poste, fiche anomalie, plan de maintenance, attestation de formation.

Point de vigilance 3SAFE : Lorsqu'un voyant d'alarme reste allumé ou qu'une commande réagit anormalement, le chariot doit être signalé et mis hors service si la sécurité est compromise.

Question n°18 — Quels modes d'énergie et de propulsion doivent être pris en compte ?

Réponse synthétique : Les chariots peuvent être électriques, thermiques gazole, essence ou gaz. Chaque énergie génère des risques : dégagement de gaz d'échappement, hydrogène en charge batterie, brûlures, explosion, fuite de gaz, projections d'électrolyte, incendie ou mauvaise ventilation.

Cadre réglementaire : Obligation générale de sécurité L.4121-1 ; règles d'aération et prévention incendie ; notice constructeur ; consignes de stockage et recharge.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon énergie	Employeur, maintenance, responsable énergie, conducteur.	À la conception des zones carburant et recharge ; avant remplissage, changement bouteille ou mise en charge. Périodicité : Contrôles selon notice et maintenance ; vérifications conducteur à chaque prise de poste.	Consignes énergie, plan de zone, fiches de sécurité, formation, registre maintenance, vérifications périodiques des installations si applicables.

Point de vigilance 3SAFE : Zone de recharge batterie : ventilation, interdiction de fumer, absence de pièces métalliques sur batterie, EPI adaptés pour appoint d'eau et gestion de l'électrolyte.

4. Organisation du site, plan de circulation et conditions d'utilisation

Cette partie transforme les règles de circulation du support en exigences opérationnelles : locaux, sols, portes, rampes, visibilité, piétons, plan de circulation et conduite.

Question n°19 — Quelles conditions doivent être réunies dans la zone d'évolution ?

Réponse synthétique : Le sol doit être stable, résistant, plat autant que possible, sans trou ni inégalité dangereuse. Les zones d'évolution doivent être balisées, dégagées, éclairées et adaptées au gabarit des chariots, aux charges et aux croisements avec piétons ou autres engins.

Cadre réglementaire : Obligation générale de sécurité L.4121-1 ; principes généraux de prévention ; recommandations R489 ; notice et limites du chariot.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur pilote ; encadrement logistique et maintenance mettent en œuvre ; conducteur signale.	Avant mise en circulation, puis à chaque modification de flux, stockage, sol, quai ou éclairage. Périodicité : Pas de périodicité unique ; surveillance continue et inspections périodiques internes recommandées.	Plan de circulation, inspection terrain, fiches anomalies, plan d'action, signalisation, vérifications d'éclairage et sols.

Point de vigilance 3SAFE : Un chariot stable sur sol plat peut devenir instable sur nid-de-poule, plaque humide, seuil de porte ou pente. Les petits défauts de sol ont des effets importants en charge.

Question n°20 — Le plan de circulation est-il indispensable ?

Réponse synthétique : Oui dès que plusieurs flux existent. Il doit organiser les sens de circulation, priorités, limitations de vitesse, zones piétons, passages portes, quais, zones de stockage, zones de recharge et points de vigilance. Il doit être compris et appliqué par les conducteurs et les piétons.

Cadre réglementaire : Obligation de prévention et d'instructions appropriées ; R489 ; principes de séparation des flux et de protection collective.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon l'organisation du site	Employeur ; responsable logistique ; CSE consulté selon sujets ; conducteurs et piétons appliquent.	Avant exploitation ou réorganisation ; après accident, presque-accident, nouvelle machine ou nouveau flux. Périodicité : Révision à chaque modification significative ; contrôle régulier recommandé.	Plan affiché, consignes, formations, audits circulation, remontées d'écart, actions correctives.

Point de vigilance 3SAFE : Un plan de circulation non affiché, non connu ou incompatible avec les contraintes de production n'est pas opérationnel.

Question n°21 — Quelles règles appliquer pour portes, croisements et visibilité réduite ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit ralentir, s'arrêter si nécessaire, avertir avec l'avertisseur sonore, vérifier la hauteur et la largeur, passer à vitesse modérée et se faire guider lorsque la charge masque la visibilité. La marche arrière doit être utilisée si elle améliore la visibilité et reste maîtrisée.

Cadre réglementaire : Consignes de conduite sûre ; R489 ; obligation générale de prévention ; Code de la route en voie publique.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire comme consigne de sécurité	Conducteur applique ; employeur organise la signalisation et les priorités.	À chaque porte, croisement, angle mort, manœuvre en charge ou zone piétonne. Périodicité : En permanence ; rappel lors des causeries et audits.	Consignes de circulation, panneaux, marquage au sol, formation, observations terrain.

Point de vigilance 3SAFE : Le klaxon n'autorise pas à forcer le passage. Il alerte, mais le conducteur conserve l'obligation de maîtriser sa vitesse et sa trajectoire.

Question n°22 — Quelles distances de sécurité et vitesses respecter ?

Réponse synthétique : La vitesse doit rester adaptée à l'environnement, à la charge, à l'adhérence, à la visibilité, aux piétons et au rayon de braquage. Le support rappelle de maintenir une distance équivalente à environ trois chariots, à augmenter en cas de charge lourde ou de sol dégradé.

Cadre réglementaire : R489 ; principes de maîtrise des risques ; Code de la route si circulation sur voie publique.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon consignes internes	Employeur fixe ; conducteur respecte ; encadrement contrôle.	Pendant toute circulation, dépassement, marche arrière, virage et freinage. Périodicité : En permanence ; révision des limitations après accident ou modification de flux.	Plan de circulation, limitations affichées, audits, relevés d'incidents, rappels formation.

Point de vigilance 3SAFE : La vitesse excessive est un facteur majeur de renversement et de perte de charge, même avec un conducteur expérimenté.

Question n°23 — Comment circuler sur rampes et déclivités ?

Réponse synthétique : La charge doit rester en amont de la pente lorsque cela est nécessaire pour conserver la stabilité : monter en marche avant et descendre en marche arrière avec un chariot frontal chargé, sauf consigne fabricant contraire. Les manœuvres brusques, virages en pente et freinages violents sont à éviter.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; R489 ; principes de stabilité et de prévention.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur applique ; employeur évalue les rampes et affiche les consignes.	À chaque franchissement de rampe, quai, pente ou seuil. Périodicité : En permanence ; contrôle des rampes et quais selon organisation.	Consignes, plan de circulation, vérification des pentes, signalisation, fiche anomalie.

Point de vigilance 3SAFE : Ne jamais tourner brutalement en pente avec une charge haute. Si le doute existe, arrêter la manœuvre et demander une aide.



Question n°24 — Quelles règles spécifiques pour les quais, remorques et wagons ?

Réponse synthétique : Avant d’entrer dans une remorque ou un wagon, vérifier le calage, la stabilité, la liaison quai-véhicule, l’état et la résistance du plancher, l’éclairage, la hauteur disponible et l’absence de mouvement du véhicule. Ne pas passer sur un hayon élévateur non prévu pour l’opération.

Cadre réglementaire : Obligation générale de sécurité ; notice ; R489 ; règles de prévention logistique.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur et chef de quai organisent ; conducteur vérifie avant engagement.	Avant chaque chargement ou déchargement. Périodicité : À chaque opération ; contrôles renforcés après incident ou changement de transporteur.	Protocole de sécurité chargement/déchargement, consignes de quai, fiches contrôle, signalements.

Point de vigilance 3SAFE : Le plancher d’une remorque peut céder sous le poids cumulé chariot plus charge. Vérifier la résistance, pas seulement l’accès.

5. Prise de poste, fin de poste, vérifications et maintenance

Cette partie formalise les contrôles attendus avant, pendant et après utilisation, ainsi que les vérifications générales périodiques.

Question n°25 — Que doit vérifier le conducteur à la prise de poste ?

Réponse synthétique : Le conducteur vérifie les documents disponibles, l’état général, les niveaux, l’absence de fuite, les pneumatiques, fourches, verrouillages, chaînes, flexibles, mât, châssis, siège, rétroviseurs, ceinture, commandes, freinage, arrêt d’urgence, avertisseur, éclairage et voyants.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; obligation de maintenir les équipements en état ; formation R.4323-55 ; obligation générale de sécurité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire par consigne de sécurité	Conducteur réalise ; employeur fournit la procédure ; maintenance traite les anomalies.	Avant chaque poste ou reprise après changement de conducteur. Périodicité : À chaque prise de poste.	Check-list de prise de poste, carnet de maintenance, fiche anomalie, consignation si danger.

Point de vigilance 3SAFE : Une anomalie non traitée devient une acceptation de risque. Le conducteur doit signaler et l’encadrement doit décider de la mise hors service si nécessaire.

Question n°26 — Que faire si une anomalie est constatée ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit signaler immédiatement l’anomalie, l’inscrire selon la procédure interne et ne pas utiliser le chariot si la sécurité est compromise. La maintenance ou une personne compétente doit diagnostiquer et corriger avant remise en service.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; obligations de maintien en conformité et d’utilisation d’équipements sûrs ; droit d’alerte L.4131-1.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur signale ; encadrement décide ; maintenance répare ; employeur organise.	Immédiatement dès constat. Périodicité : Pas de périodicité ; traitement sans délai selon gravité.	Fiche anomalie, carnet de maintenance, bon de réparation, consignation, décision de remise en service.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas banaliser les petits défauts : freinage, direction, fuite hydraulique, fourche fissurée, chaîne abîmée ou ceinture défectueuse justifient une immobilisation.

Question n°27 — Que doit faire le conducteur en fin de poste ?

Réponse synthétique : Il met le chariot en position de sécurité, stationne dans la zone prévue, pose les fourches au sol, serre le frein de parc, met au point mort, retire la clé ou dispositif équivalent, recharge ou complète l’énergie selon consigne et signale les anomalies.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; consignes internes ; obligation générale de sécurité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur réalise ; encadrement contrôle ; maintenance intervient si anomalie.	À chaque fin d'utilisation, pause longue, changement d'équipe ou fin de poste. Périodicité : À chaque fin de poste ou arrêt prolongé.	Check-list fin de poste, carnet de maintenance, registre de charge batterie, fiche anomalie.

Point de vigilance 3SAFE : Un chariot laissé fourches levées, clé présente ou en pente non calé crée un risque immédiat pour piétons et collègues.

Question n°28 — Quelle est la périodicité des vérifications générales périodiques ?

Réponse synthétique : Les chariots élévateurs servant au levage de charges relèvent des vérifications générales périodiques. La périodicité à retenir pour les chariots élévateurs est de 6 mois. Une vérification de remise en service peut être nécessaire après changement de site, configuration, démontage-remontage, réparation importante ou accident lié à un organe essentiel.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, notamment articles 20 et 23.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur pilote ; personne qualifiée ou organisme compétent réalise.	Tous les 6 mois pour les chariots concernés ; remise en service selon événements déclencheurs. Périodicité : 6 mois pour VGP des chariots élévateurs concernés.	Rapport VGP, registre de sécurité, levée des observations, carnet de maintenance, rapports de remise en service.

Point de vigilance 3SAFE : La VGP ne remplace pas la prise de poste. Elle vérifie périodiquement l'état de conservation ; le conducteur doit rester vigilant chaque jour.

Question n°29 — Quels documents doivent être disponibles pour le chariot ?

Réponse synthétique : Les documents clés sont : notice d'utilisation en français, certificat ou déclaration de conformité selon cas, rapport VGP, carnet de maintenance, tableau de charge, consignes d'utilisation, autorisation de conduite du conducteur et éventuelles restrictions.

Cadre réglementaire : Code du travail et arrêté du 1er mars 2004 ; notice constructeur ; obligation de traçabilité des contrôles et maintenance.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon document	Employeur conserve et met à disposition ; maintenance alimente ; conducteur consulte.	Avant mise en service, à la prise de poste, lors des contrôles et en cas d'inspection. Périodicité : Mise à jour continue ; VGP tous les 6 mois.	Dossier chariot, registre sécurité, rapports, consignes, carnet maintenance.

Point de vigilance 3SAFE : Sans tableau de charge lisible et adapté à l'équipement monté, le conducteur ne peut pas vérifier la charge effective en sécurité.

6. Stabilité, charges, palettes et abaqués

Cette partie traite de la stabilité, du centre de gravité, de l'évaluation des charges, des palettes et de la lecture des tableaux de charge.

Question n°30 — Comment expliquer la stabilité d'un chariot ?

Réponse synthétique : La stabilité dépend de la surface d'appui, du triangle de stabilité et de la position du centre de gravité combiné chariot plus charge. Si ce centre de gravité sort de la zone de stabilité, le chariot peut basculer vers l'avant ou latéralement.

Cadre réglementaire : Formation adéquate R.4323-55 ; R489 ; notice constructeur ; principes de stabilité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Formateur explique ; conducteur applique ; employeur fournit un chariot adapté.	Formation initiale, manœuvres en charge, virages, freinage, pentes, gerbage. Périodicité : Réactualisation si besoin ; rappel après incident ou changement de charges.	Support de formation, évaluation pratique, consignes de manutention, abaqués.

Point de vigilance 3SAFE : Le renversement latéral survient souvent dans un virage pris trop vite avec une charge haute ou un sol irrégulier.

Question n°31 — Comment évaluer une charge avant de la lever ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit connaître ou estimer le poids, les dimensions, le centre de gravité, la stabilité et la répartition de la charge. Il doit vérifier l'état de la palette, l'adhérence, l'emballage et la compatibilité avec les fourches et le tableau de charge.

Cadre réglementaire : R489 ; notice constructeur ; obligation d'adéquation de l'équipement au travail.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur vérifie ; employeur fournit les informations et moyens de pesage si nécessaire.	Avant toute prise de charge, déplacement, gerbage ou dégerbage. Périodicité : À chaque charge.	Fiche produit, bon de livraison, étiquetage poids, consignes de palettisation, analyse de risque.

Point de vigilance 3SAFE : Une charge légère mais longue peut être plus dangereuse qu'une charge compacte : le centre de gravité éloigné réduit la capacité effective.

Question n°32 — Comment lire un tableau de charge ?

Réponse synthétique : Le tableau de charge indique la charge nominale et la charge effective selon la hauteur de levée, la distance du centre de gravité de la charge au talon des fourches, le type de mât et les équipements montés. Le conducteur doit retenir la valeur la plus défavorable applicable à la situation réelle.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; R489 ; obligation d'utilisation conforme.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur lit et applique ; employeur forme et maintient le tableau lisible.	Avant lavage lorsque la charge, la hauteur ou l'équipement peut approcher les limites. Périodicité : À chaque opération concernée.	Tableau de charge sur chariot, notice, formation, exercices d'évaluation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne jamais utiliser la capacité nominale seule comme capacité réelle. La capacité effective diminue avec la hauteur, le déport et certains accessoires.

Question n°33 — Quels obstacles dégradent la stabilité ?

Réponse synthétique : Les facteurs principaux sont : pente, sol instable, vitesse excessive, freinage brusque, virage serré, charge mal répartie, mauvaise visibilité, surcharge, charge haute, palette défectueuse et obstacles au sol ou en hauteur.

Cadre réglementaire : R489 ; notice ; principes généraux de prévention.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur prévient par l'organisation ; conducteur adapte sa conduite ; maintenance entretient les sols.	Pendant toute circulation et manœuvre. Périodicité : En permanence ; revue après chaque incident.	DUERP, plan de circulation, fiches anomalies, consignes, audits.

Point de vigilance 3SAFE : La charge doit être transportée basse, mât incliné vers l'arrière quand applicable, avec talon de fourches environ 15 cm au-dessus du sol.

Question n°34 — Pourquoi l'état des palettes et la palettisation sont-ils déterminants ?

Réponse synthétique : Une palette cassée, non adaptée, humide, surchargée ou mal filmée peut entraîner chute de charge, déséquilibre ou difficulté d'insertion des fourches. Les palettes EUR, CP1 ou VMF ont des usages et dimensions qu'il faut respecter.

Cadre réglementaire : Obligation générale de sécurité ; règles de manutention ; consignes de palettisation.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon charge	Employeur définit les règles ; conducteur contrôle visuellement ; magasin et expédition assurent la qualité de palettisation.	Avant prise de charge et stockage. Périodicité : À chaque palette manipulée.	Consignes de palettisation, contrôle réception, fiche anomalie, formation.

Point de vigilance 3SAFE : Une palette douteuse doit être isolée ou reconditionnée. Ne pas tenter de compenser une mauvaise palettisation par une conduite plus rapide ou des manœuvres brusques.



7. Règles de conduite, interdictions et situations dangereuses

Cette partie regroupe les règles pratiques de circulation, les erreurs à éviter, les interdictions et les situations qui doivent déclencher un arrêt de la manœuvre.

Question n°35 — Quelles sont les règles de conduite essentielles ?

Réponse synthétique : Utiliser un chariot adapté, vérifier l’environnement, respecter la signalisation, circuler fourches basses, garder les distances, ralentir aux intersections, regarder en arrière avant de reculer, avertir en cas de danger, ne pas se laisser distraire et adapter la vitesse.

Cadre réglementaire : R489 ; consignes internes ; obligation générale de prévention.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur applique ; employeur forme et contrôle ; encadrement corrige les écarts.	Pendant toute conduite. Périodicité : En permanence.	Consignes, plan de circulation, audits, observations terrain, rappels sécurité.

Point de vigilance 3SAFE : La routine est un risque. Les accidents graves surviennent souvent lors d’opérations répétitives considérées comme banales.

Question n°36 — Quelles interdictions doivent être rappelées aux conducteurs ?

Réponse synthétique : Il est interdit de transporter ou élever une personne avec les fourches, utiliser les fourches comme échafaudage, pousser un chariot en panne, augmenter le contrepoids, téléphoner, manger ou fumer en conduisant, circuler avec charge haute, tourner brutalement ou utiliser un chariot non autorisé.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; R489 ; obligation de prévention ; règles internes ; Code du travail L.4121-1.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur interdit et contrôle ; conducteur respecte ; encadrement sanctionne si nécessaire.	En permanence. Périodicité : En permanence ; rappels réguliers.	Consignes, affichage, formation, sanctions disciplinaires proportionnées, rapports d’incident.

Point de vigilance 3SAFE : Le transport de personnes est strictement prohibé sauf équipement conçu, prévu, vérifié et autorisé pour cela. Un accord verbal d’un responsable ne suffit pas.

Question n°37 — Comment gérer les piétons et les zones partagées ?

Réponse synthétique : Les flux doivent être séparés autant que possible. Si une séparation complète est impossible, il faut mettre en place signalisation, marquage, miroirs, avertisseurs, priorité claire, limitation de vitesse et consignes pour piétons et caristes.

Cadre réglementaire : Principes généraux de prévention ; R489 ; obligation de protection collective.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon configuration	Employeur pilote ; piétons et caristes appliquent ; CSE et SPST peuvent contribuer.	À la conception du plan de circulation et lors de chaque changement de flux. Périodicité : Révision à chaque modification significative ; contrôle régulier recommandé.	Plan de circulation, marquage, consignes, formations piétons, audits.

Point de vigilance 3SAFE : La coactivité piéton-chariot doit être traitée comme un risque majeur, pas comme une simple question de vigilance individuelle.

Question n°38 — Comment gérer produits dangereux, liquides et charges instables ?

Réponse synthétique : Les produits dangereux imposent de lire l’étiquetage, appliquer les consignes, utiliser des équipements adaptés, porter les EPI nécessaires et éviter toute chute ou fuite. Les liquides déplacent leur centre de gravité et peuvent accroître l’instabilité lors des virages et freinages.

Cadre réglementaire : Code du travail agents chimiques selon cas ; étiquetage CLP ; R489 ; FDS ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Conditionnel	Employeur évalue ; conducteur applique ; responsable HSE et encadrement encadrent.	Avant transport de produits dangereux, liquides, fûts, cuves ou charges non palettisées. Périodicité : À chaque opération concernée.	FDS, consignes transport interne, autorisation, EPI, plan d’urgence, formation complémentaire si nécessaire.

Point de vigilance 3SAFE : Une charge liquide peut continuer à bouger après l'arrêt du chariot. Anticiper freinage et virage beaucoup plus tôt.

Question n°39 — Quelles précautions prendre lors de l'alimentation en énergie ?

Réponse synthétique : Arrêter le moteur ou mettre le chariot en sécurité, respecter la zone prévue, ventiler, supprimer les sources d'ignition, ne pas fumer, porter les EPI adaptés, vérifier les fuites et respecter le sens de montage des bouteilles de gaz ou les règles de charge batterie.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; règles incendie et ATEX selon cas ; obligation générale de sécurité ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur aménage ; conducteur applique ; maintenance contrôle.	À chaque remplissage carburant, changement de bouteille ou charge batterie. Périodicité : À chaque opération ; inspections périodiques des zones énergie recommandées.	Consignes, affichage, registre charge, fiches sécurité, rapport de maintenance.

Point de vigilance 3SAFE : La recharge batterie peut dégager de l'hydrogène. Ventilation et interdiction de flamme sont essentielles.

Question n°40 — Comment traiter l'alcool, les stupéfiants et les médicaments ?

Réponse synthétique : La conduite d'un chariot est un poste de sécurité. L'employeur peut encadrer strictement alcool et substances par règlement intérieur ou note de service si les restrictions sont justifiées et proportionnées. Les stupéfiants sont incompatibles avec la conduite. Les médicaments avec pictogramme doivent déclencher vigilance, avis médical ou adaptation.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 et R.4228-20 ; Code de la route L.235-1 ; principes de règlement intérieur et proportionnalité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon risque ; zéro tolérance opérationnelle recommandée pour conduite d'engin	Employeur fixe les règles ; conducteur informe et s'abstient de conduire si ses capacités sont altérées ; SPST conseille.	Avant et pendant la conduite ; lors de traitement médicamenteux ou suspicion d'altération. Périodicité : En permanence.	Règlement intérieur ou note, DUERP, consignes, sensibilisation, procédure d'alerte, avis SPST.

Point de vigilance 3SAFE : Depuis 2025, les sanctions routières liées aux stupéfiants ont été durcies. En entreprise, l'enjeu principal reste l'arrêt immédiat de la conduite si les capacités sont altérées.

8. Techniques de prise, gerbage, dégerbage et stockage

Cette partie synthétise les méthodes de prise de charge, de gerbage et dégerbage au sol, en pile et en palettier, pour chariot frontal et chariot rétractable.

Question n°41 — Quelle méthode appliquer pour une prise de charge au sol ?

Réponse synthétique : S'arrêter face à la charge, immobiliser le chariot, abaisser les fourches face aux entrées, avancer lentement jusqu'au talon, vérifier l'engagement complet, lever à environ 15 cm, incliner le mât vers l'arrière si applicable, regarder derrière et reculer lentement.

Cadre réglementaire : R489 ; notice constructeur ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire comme mode opératoire sûr	Conducteur applique ; formateur évalue ; employeur contrôle.	À chaque prise de charge au sol. Périodicité : À chaque opération.	Formation pratique, consignes, observation terrain, évaluation.

Point de vigilance 3SAFE : Les manœuvres combinées translation plus levée/descente doivent être évitées. Immobiliser le chariot avant action hydraulique significative.



Question n°42 — Comment gerber et dégerber en pile avec un chariot frontal ?

Réponse synthétique : Pour gerber, prendre la charge basse, incliner vers l'arrière, immobiliser devant la pile, lever au-dessus de la pile, avancer lentement, redresser le mât et déposer. Pour dégerber, insérer les fourches mât vertical, soulever, incliner, reculer en contrôlant l'arrière puis redescendre la charge à hauteur de circulation.

Cadre réglementaire : R489 ; notice constructeur ; règles de stabilité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur formé ; employeur fournit une zone adaptée.	À chaque gerbage ou dégerbage en pile. Périodicité : À chaque opération.	Consignes de stockage, formation pratique, plan de stockage, audits.

Point de vigilance 3SAFE : La hauteur de pile doit rester compatible avec la stabilité des charges, la résistance au sol et les conditions de circulation.

Question n°43 — Comment gerber et dégerber en palettier avec un chariot frontal ?

Réponse synthétique : Se positionner face au palettier, roues droites, immobiliser, lever la charge en contrôlant l'horizontalité, avancer lentement, déposer mât vertical, dégager les fourches avec prudence. Au dégerbage, engager à fond, lever légèrement, reculer en regardant puis incliner et descendre la charge.

Cadre réglementaire : R489 ; notice ; consignes de stockage ; capacité des racks.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur ; employeur et responsable stockage vérifient palettiers et charges admissibles.	À chaque opération en rack. Périodicité : À chaque opération ; inspections de racks selon organisation.	Plan de stockage, charges admissibles, contrôles racks, formation, signalements dommages.

Point de vigilance 3SAFE : Un choc dans un montant de rack doit être signalé immédiatement. Le risque ne concerne pas seulement la palette manipulée mais toute la structure.

Question n°44 — Quelles règles spécifiques pour un chariot à mât rétractable catégorie 5 ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit se positionner précisément face au palettier, roues droites, contrôler la base avant, sortir ou rentrer le mât selon la phase, engager la charge à fond, déposer puis dégager les fourches en contrôlant l'arrière. Les allées étroites exigent une vigilance accrue.

Cadre réglementaire : R489 catégorie 5 ; notice constructeur ; consignes allées étroites.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Conducteur titulaire de la compétence correspondante ; employeur aménage les allées.	À chaque gerbage ou dégerbage avec chariot rétractable. Périodicité : À chaque opération ; formation complémentaire si équipement bi ou tridirectionnel.	Autorisation catégorie 5, formation, plan de circulation, consignes allées étroites.

Point de vigilance 3SAFE : Le chariot rétractable demande une coordination différente d'un frontal. Ne pas considérer une catégorie 3 comme suffisante pour conduire une catégorie 5.

Question n°45 — Comment organiser le stockage pour limiter les risques ?

Réponse synthétique : Le stockage doit respecter les charges admissibles, hauteurs, formats de palettes, largeur d'allées, visibilité, stabilité des piles, étiquetage, règles de produits dangereux et ordre de rangement. Les zones de stockage ne doivent pas gêner les voies de circulation ou issues.

Cadre réglementaire : Obligation générale de prévention ; consignes internes ; règles de stockage et incendie selon produits.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur, responsable logistique, caristes, maintenance des racks.	À la conception du stockage, lors de modification de flux, produit ou volume. Périodicité : Contrôles réguliers selon organisation ; après choc ou surcharge.	Plan de stockage, charges admissibles, inspections racks, signalements, DUERP.

Point de vigilance 3SAFE : Un palettier non identifié en charge admissible ou endommagé doit être traité avant poursuite des opérations.

9. EPI, gestes et postures, bruit et signalisation

Cette partie formalise les exigences relatives aux équipements de protection individuelle, aux gestes et postures, aux PICB et à la signalisation.

Question n°46 — Quels EPI sont nécessaires pour la conduite et les manutentions ?

Réponse synthétique : Les EPI dépendent des risques : chaussures de sécurité, gilet haute visibilité, gants, lunettes, casque, protection auditive, vêtement de protection ou protection du corps. Ils doivent être adaptés, fournis gratuitement, maintenus en état et effectivement utilisés.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4321-4 et R.4323-95 ; évaluation des risques ; consignes de site.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon risques	Employeur choisit, fournit et entretient ; salarié porte ; encadrement contrôle.	Avant accès à la zone et pendant les opérations. Périodicité : Selon usure et risques ; revue à chaque modification de poste.	DUERP, fiches EPI, dotations, consignes, preuves d'entretien et remplacement.

Point de vigilance 3SAFE : Un EPI peut créer un risque s'il est mal choisi : gants incompatibles, vêtement ample près d'organes mobiles, protection auditive masquant les alarmes.

Question n°47 — Quand utiliser les protections auditives ?

Réponse synthétique : L'exposition au bruit doit être évaluée. Les valeurs d'action sont 80 dB(A) et 85 dB(A) sur 8 heures ; la valeur limite est 87 dB(A) en tenant compte de l'atténuation des protections. Les PICB sont mis à disposition à 80 dB(A) et leur port doit être assuré à 85 dB(A).

Cadre réglementaire : Code du travail R.4431-2 et R.4434-7 ; évaluation et mesurage du bruit R.4433-1 et suivants.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon exposition	Employeur évalue et fournit ; personne compétente mesure si besoin ; salarié porte.	Dès exposition au bruit ; lors de changement d'équipement ou d'organisation. Périodicité : Mesurage renouvelé au moins tous les 5 ans s'il est réalisé, et lors des modifications susceptibles d'augmenter l'exposition.	Évaluation bruit, mesures, fiches EPI, notices des PICB, formation, conservation des résultats.

Point de vigilance 3SAFE : Choisir des PICB qui protègent sans isoler dangereusement le cariste des avertisseurs, alarmes et signaux de circulation.

Question n°48 — Quelles règles de gestes et postures s'appliquent au cariste ?

Réponse synthétique : Le cariste utilise les trois points d'appui pour monter et descendre, évite les sauts, règle son siège, attache sa ceinture, maintient le corps dans le gabarit, évite les torsions et utilise les moyens de levage au lieu de porter inutilement.

Cadre réglementaire : Principes de prévention des manutentions et risques TMS ; notice ; obligation d'adapter le travail à l'homme.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire comme consigne de prévention	Employeur forme et aménage ; conducteur applique ; SPST conseille.	À chaque montée, descente, réglage de poste et manutention manuelle associée. Périodicité : En permanence ; rappels lors de formation et observation terrain.	Consignes, formation gestes et postures si nécessaire, signalements TMS, DUERP.

Point de vigilance 3SAFE : Beaucoup d'accidents surviennent en montant ou descendant du chariot. Ne jamais sauter de la cabine ou descendre en tenant un objet encombrant.

Question n°49 — Quelle signalisation doit être connue ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit connaître la signalisation de sécurité au travail, routière, chimique et de manutention : avertissement, interdiction, obligation, évacuation, secours, incendie, pictogrammes CLP, sens de manutention, fragilité, humidité, centre de gravité, gerbage et interdiction de fourches.

Cadre réglementaire : Code du travail signalisation de sécurité ; Code de la route ; règlement CLP pour produits chimiques ; consignes internes.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon risques	Employeur met en place ; conducteur et piétons appliquent.	Avant circulation et manipulation de produits ou colis étiquetés. Périodicité : Maintien en bon état ; révision lors de changement de zone ou produit.	Plan de signalisation, affichage, consignes, formation, FDS.

Point de vigilance 3SAFE : Une signalisation masquée par des palettes ou incohérente avec le plan de circulation perd son efficacité. Vérifier la visibilité réelle depuis le poste de conduite.

10. Accident, secours, AT/MP et démarche globale de prévention

Cette partie reprend la conduite à tenir en cas d'accident, les processus menant à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle et les principes de prévention.

Question n°50 — Que faire en cas d'accident impliquant un chariot ?

Réponse synthétique : Appliquer la séquence protéger, examiner, faire alerter, secourir. Il faut sécuriser la zone sans s'exposer, supprimer ou isoler le danger si possible, examiner la victime, faire alerter les secours avec des informations précises et attendre les secours en surveillant la victime.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4224-15 pour la présence d'un salarié formé aux premiers secours dans certains ateliers ou chantiers ; obligation générale de sécurité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Premier témoin, SST, encadrement, employeur.	Immédiatement après l'accident. Périodicité : Pas de périodicité ; exercices et rappels recommandés.	Procédure d'urgence, liste numéros secours, rapport d'accident, analyse AT, actions correctives.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas déplacer une victime sauf danger persistant impossible à supprimer. Baliser aussi le risque de circulation d'autres engins.

Question n°51 — Comment analyser un accident du travail ou une maladie professionnelle ?

Réponse synthétique : L'analyse doit rechercher les phénomènes dangereux, situations dangereuses, événements déclencheurs, expositions et dommages. Elle ne doit pas se limiter à la faute du conducteur ; il faut examiner matériel, organisation, environnement, formation, maintenance et consignes.

Cadre réglementaire : Principes généraux de prévention ; DUERP ; obligations de santé et sécurité L.4121-1.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire après événement significatif	Employeur pilote ; CSE, SPST, encadrement, victimes et témoins contribuent.	Après accident, presque-accident, dommage matériel significatif ou signalement répété. Périodicité : À chaque événement ; bilan périodique recommandé.	Rapport d'analyse, arbre des causes ou méthode équivalente, plan d'actions, mise à jour DUERP.

Point de vigilance 3SAFE : Un quasi-accident est une opportunité : chute de palette sans blessé ou heurt de rack doit déclencher une action avant l'accident grave.

Question n°52 — Quels sont les 9 principes généraux de prévention à appliquer aux chariots ?

Réponse synthétique : Éviter les risques, évaluer ceux qui ne peuvent l'être, combattre à la source, adapter le travail à l'homme, tenir compte de l'évolution technique, remplacer ce qui est dangereux, planifier la prévention, donner priorité aux protections collectives et donner des instructions appropriées.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-2.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur pilote ; encadrement, CSE et SPST contribuent.	À la conception des postes, achats de chariots, plans de circulation, stockage, quais et formations. Périodicité : À chaque projet, modification ou mise à jour du DUERP.	DUERP, cahier des charges achats, plans, consignes, formations, bilans d'action.

Point de vigilance 3SAFE : Acheter un chariot plus récent ne suffit pas si les flux, sols, quais et piétons restent mal organisés.



Question n°53 — Quels niveaux de prévention privilégier ?

Réponse synthétique : Privilégier d’abord les mesures techniques et organisationnelles : séparation piétons-engins, plan de circulation, sols adaptés, captage ou ventilation selon énergie, équipements de sécurité, entretien. Les EPI et la vigilance individuelle complètent mais ne remplacent pas la prévention collective.

Cadre réglementaire : L.4121-1 et L.4121-2 ; principes de prévention collective.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire	Employeur, responsable prévention, encadrement, maintenance.	Lors de l’évaluation des risques et du choix des mesures. Périodicité : Révision selon DUERP et changements.	DUERP, plan d’actions, preuve de mise en œuvre, audits.

Point de vigilance 3SAFE : Quand un risque revient malgré les rappels, changer l’organisation ou l’aménagement plutôt que répéter uniquement les consignes.

11. Pilotage documentaire, contrôle et conformité terrain

Cette partie transforme la FAQ en outil de pilotage : documents, preuves à présenter et checklist opérationnelle.

Question n°54 — Quels documents l’entreprise doit-elle pouvoir présenter en cas de contrôle ?

Réponse synthétique : L’entreprise doit pouvoir présenter DUERP, plan de circulation, autorisations de conduite, attestations médicales, preuves de formation et d’évaluation, CACES le cas échéant, notices, rapports VGP, carnets de maintenance, consignes, fiches anomalies, EPI et analyses d’accidents.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1, R.4121-1, R.4323-55 à R.4323-57 ; arrêté 01/03/2004 ; arrêté 26/09/2025.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Obligatoire selon document	Employeur ; responsable HSE/RH/maintenance ; encadrement.	À tout moment en cas de contrôle interne, CARSAT, inspection du travail ou audit client. Périodicité : Mise à jour continue ; VGP 6 mois ; autorisations selon validité des éléments.	Dossier conducteur, dossier chariot, registre sécurité, DUERP, plans et consignes.

Point de vigilance 3SAFE : La conformité se prouve par des documents cohérents entre eux : catégorie autorisée, chariot utilisé, site, VGP et attestation médicale doivent correspondre.

Question n°55 — Comment organiser une démarche 3SAFE de conformité cariste ?

Réponse synthétique : La démarche consiste à inventorier les chariots, qualifier les catégories, vérifier les VGP, identifier les conducteurs, mettre à jour les autorisations, former et évaluer, vérifier les zones de circulation, corriger les anomalies et piloter les indicateurs.

Cadre réglementaire : Obligation générale de sécurité ; R.4323-55 à R.4323-57 ; R489 ; arrêté 01/03/2004.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Recommandé comme méthode de pilotage ; obligatoire pour les exigences qu’elle contient	Employeur ; responsable prévention ; encadrement ; maintenance ; RH ; CSE.	Lancement initial, puis revue périodique et après modification. Périodicité : Revue au moins annuelle recommandée ; VGP 6 mois ; mises à jour au fil de l’eau.	Plan d’action, tableau de suivi, matrice conducteurs/chariots/sites, preuves de levée des écarts.

Point de vigilance 3SAFE : Le meilleur indicateur est la cohérence terrain : un cariste autorisé, un chariot contrôlé, une charge connue, une zone maîtrisée.

Question n°56 — Quelles erreurs de conformité sont les plus fréquentes ?

Réponse synthétique : Les erreurs fréquentes sont : autorisation absente ou périmée, CACES confondu avec autorisation, absence de connaissance du site, VGP dépassée, tableau de charge illisible, chariot modifié sans mise à jour, anomalies non traitées, plan de circulation obsolète et piétons non informés.

Cadre réglementaire : Obligation générale de sécurité ; arrêté 26/09/2025 ; arrêté 01/03/2004 ; R489.



Obligatoire ou recommandé ?	Qui pilote / qui réalise ?	Quand agir / périodicité ?	Traçabilité attendue
Recommandé pour audit ; obligatoire de corriger les non-conformités	Employeur et responsables concernés.	Lors d'audits internes, visites terrain, contrôles réglementaires ou incidents. Périodicité : Audit périodique recommandé, avec revue après accident ou presque-accident.	Grille d'audit, plans d'action, preuves de correction.

Point de vigilance 3SAFE : Un document conforme mais non appliqué est un écart. Vérifier toujours par observation réelle des manœuvres.



12. Synthèse opérationnelle finale — checklist 3SAFE

À utiliser comme liste de contrôle pour vérifier rapidement la maîtrise du risque chariot sur un site.

- Identifier tous les chariots et leurs catégories R489 ou référentiels applicables.
- Vérifier que chaque conducteur dispose d’une formation adaptée, d’une évaluation et d’une autorisation de conduite à jour.
- Mettre à jour les modèles d’autorisation avec le cadre issu de l’arrêté du 26 septembre 2025.
- Contrôler la présence de l’attestation d’absence de contre-indications médicales en cours de validité.
- Vérifier les VGP de chaque chariot élévateur : périodicité 6 mois et levée des observations.
- Afficher et expliquer le plan de circulation : voies, priorités, piétons, quais, vitesses, zones énergie.
- Contrôler les tableaux de charge, notices, carnets de maintenance et consignes.
- Organiser les vérifications de prise de poste et le traitement des anomalies.
- Revoir les règles sur alcool, stupéfiants, médicaments, téléphone et port de la ceinture.
- Vérifier la séparation piétons-engins et le balisage des zones dangereuses.
- Intégrer les risques chariots dans le DUERP : stabilité, coactivité, quais, charges, énergies, bruit, EPI.
- Préparer les preuves à présenter en cas de contrôle : DUERP, autorisations, formations, VGP, consignes, actions correctives.

Éléments à présenter en cas de contrôle : DUERP, plan de circulation, autorisations de conduite, attestations médicales, preuves de formation et d’évaluation, CACES le cas échéant, rapports VGP, notices, carnets de maintenance, consignes, actions correctives et analyses d’accidents.

Auto-évaluation — questions issues du support source

Les questions ci-dessous reprennent les thèmes du quiz du support et les actualisent lorsque cela est nécessaire, notamment pour l’autorisation de conduite et les sanctions liées aux substances.

N°	Question d’auto-évaluation	Réponse attendue
1	Entre 2019 et 2020, les accidents du travail ont-ils progressé, stagné ou diminué dans le support ?	Ont diminué, selon les données pédagogiques CNAM 2021 utilisées dans le support.
2	L’utilisation d’un chariot automoteur à conducteur porté nécessite quoi ?	Une autorisation de conduite délivrée par l’employeur. Le CACES est un moyen d’évaluation, non un substitut à l’autorisation.
3	Quels principes respecter pour soulever une charge sans chariot ?	Dos droit, jambes fléchies, éviter torsions et inclinaisons latérales.
4	Quelles substances sont interdites ou incompatibles avec la conduite ?	Stupéfiants, alcool en poste de sécurité selon consignes, médicaments altérant la vigilance ; la cigarette est interdite en zones à risque et pendant la conduite.
5	À quelle fréquence vérifier périodiquement un chariot élévateur servant au levage ?	Tous les 6 mois pour les chariots élévateurs concernés par la VGP.
6	Avant de charger une remorque à quai, que vérifier ?	Calage et stabilité de la remorque, état et résistance du plancher, liaison quai/remorque.
7	Quelle vitesse par construction conditionne souvent le régime voie publique des chariots spéciaux ?	Le seuil de 25 km/h est déterminant pour le régime des engins spéciaux ; au-delà, vérifier le permis requis.
8	Quelles consignes respecter en conduite ?	Adapter la vitesse, ne pas fumer ni téléphoner, porter la ceinture, respecter signalisation et distances.
9	Quels obstacles dégradent la stabilité ?	Pentes, charges hautes, freinages brusques, terrains instables, surcharge, mauvaise répartition.
10	Avant prise de charge, que vérifier ?	Capacité nominale, plaque de charge et charge effective, conformité et VGP, état de la charge et palette.
11	L’élévation ou transport de personnes est-il autorisé ?	Non, strictement interdit sauf équipement spécifiquement conçu, autorisé, vérifié et encadré.
12	Pendant la translation, à quelle hauteur laisser les fourches ?	Environ 15 cm du sol, y compris à vide, selon consigne et environnement.

N°	Question d'auto-évaluation	Réponse attendue
13	Qui peut dispenser la formation ?	Un organisme de formation spécialisé ou un formateur qualifié appartenant à l'entreprise.
14	À quoi doit servir la formation ?	À mettre en pratique les connaissances acquises et améliorer le comportement de sécurité.

Références réglementaires principales

Thème	Références principales
Formation et autorisation	Code du travail R.4323-55 à R.4323-57 ; arrêté du 26 septembre 2025 ; décret n°2025-355 du 18 avril 2025.
CACES et catégories	Recommandation CNAM R489 ; référentiels CACES INRS/CNAM ; catégories 1A à 7.
Vérifications générales périodiques	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, notamment articles 20 et 23.
Obligation générale de sécurité	Code du travail L.4121-1 à L.4121-5 ; R.4121-1 et suivants.
Droit d'alerte et retrait	Code du travail L.4131-1 ; L.4132-1.
EPI	Code du travail R.4321-4 ; R.4323-95 ; R.4323-91 et suivants.
Secours	Code du travail R.4224-15.
Bruit	Code du travail R.4431-2 ; R.4433-1 à R.4433-4 ; R.4434-7.
Alcool et substances	Code du travail R.4228-20 et R.4228-21 ; Code de la route L.234-1, L.235-1.
Responsabilité pénale	Code pénal 221-6 et 222-19 selon circonstances et gravité des atteintes.
Voie publique	Code de la route R.221-4 et règles relatives aux engins spéciaux ; vérifier selon configuration du véhicule.

Réserve juridique. Les références doivent être vérifiées sur Légifrance et adaptées au contexte réel : type de chariot, énergie, charge, site, public, organisation, conventions collectives, statut du travailleur et évolution des textes.

Fin du document — 3SAFE